



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Plémet (22)
avec la mise à 2X2 voies de la RN 164**

n° MRAe 2017-004857

Décision du 12 mai 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels des 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 05 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 7 avril 2017, relative **au projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Plémet (Côtes-d'Armor) avec le projet de déclaration d'utilité publique (DUP) relative au projet de mise à 2x2 voies de la RN 164** ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 28 avril 2017 ;

Considérant que :

- pour desservir la Bretagne centrale et offrir une alternative aux deux grands axes littoraux que sont les RN 12 (Rennes-Saint-Brieuc-Brest) et RN 165 (Rennes-Vannes-Lorient-Quimper), l'Etat a lancé la réalisation progressive de mise à 2X2 voies de la RN 164 (de Montauban-de Bretagne à Châteaulin) ;
- le présent dossier concerne l'aménagement à 2x2 voies d'un tronçon passant au sud de Plémet, pour une longueur totale d'environ 7,7 km ;
- le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Plémet, approuvé en 2010 et modifié en 2012, par l'évolution du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), la modification du règlement en zone Nzh et le déclassement de 2,7 ha d'espaces boisés classés (EBC) ;

Considérant que :

- ce déclassement est réparti entre quatre secteurs situés au niveau de la Poterie, de Bodiffé, des Terres et de la Fourchette ;
- cette mise en compatibilité ne remet pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) arrêté par la commune, en termes de préservation des zones naturelles ;

- les modifications présentées comme introduites en zone Nzh sont strictement cantonnées à des fins liées à la RN 164 ou de gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies et des éléments évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Plémet avec le projet de mise à 2x2 voies de la RN 164 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Plémet avec la DUP relative à la mise à 2X2 voies de la RN 164 est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 12 mai 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', with a horizontal line drawn through the middle of the signature.

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX